

>> ANNEXES DU PLU

Pierre Soler-Couteaux, professeur à l'Université de Strasbourg, avocat au barreau de Strasbourg

Fiche 3

LES ANNEXES RÉGLEMENTAIRES (article R. 123-14)

Article R. 123-14. – *Les annexes comprennent à titre informatif également :*

1° *Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;*

2° *La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 ;*

3° *Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;*

4° *Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 ;*

5° *D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;*

6° *Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement ;*

7° *Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 [article L. 174-5] du code minier ;*

8° *Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime ;*

9° *L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L. 145-5.*

Les annexes en cause concernent des contraintes pesant sur l'occupation ou l'utilisation des sols qui résultent en principe de dispositions étrangères à l'urbanisme.

Il en résulte que les auteurs du PLU n'ont en principe qu'à les reporter fidèlement.

Il reste que les éléments communiqués par les administrations et organismes concernés, par exemple les services gestionnaires de réseaux pour les annexes sanitaires, ne sont pas toujours d'une qualité adaptée à la fonction d'un document local d'urbanisme.

I. **Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols**

Disposition présente dans l'article R. 123-24 4° ancien.

- A.** Depuis la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols doivent, dans les communes couvertes par des POS, être reportées en annexes de ce document.

La loi SRU a étendu le principe aux PLU.

Ainsi, aux termes de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, « *Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État [...]* ».

La liste de ces servitudes figure en annexe de l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique concernées (art. L. 126-1 et A. 126-1).

Le report de la servitude doit être opéré dans un délai de trois mois à compter :

- soit de l'approbation du PLU pour les servitudes qui ne l'auraient pas été pendant son élaboration ;
- soit de l'institution d'une servitude nouvelle ;
- soit de la publication du décret établissant ou complétant la liste des servitudes concernées.

On rappellera cependant que, nonobstant la circonstance que l'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois pour reporter la servitude, elle est immédiatement opposable à l'acte de construire. Ce n'est que si elle n'a pas été annexée après un délai d'un an qu'elle cesse de l'être aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

- B.** Le report en annexe au PLU d'une servitude d'utilité publique est opéré suivant la procédure prévue pour la mise à jour dudit plan (c. urb., art. R. 126-2), à l'exclusion d'une procédure de révision¹.

- C.** Le préfet est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes concernées.

Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois ci-dessus indiqué, le représentant de l'État y procède d'office.

L'arrêté du préfet est alors accompagné :

- d'une copie de l'acte ayant institué la servitude ;
- d'un extrait du document graphique annexé à l'acte ayant institué la servitude (s'il existe) ;

¹ CE 14 janv. 1987, Synd. intercommunal de Honfleur et de sa région, *Rec. CE*, tables p. 1004 ; *CJEG* 1987, 645, concl. J. Massot.

- d'une copie de la fiche juridique relative à la catégorie de la servitude d'utilité publique concernée permettant notamment de déterminer le texte législatif, qui a permis de l'instituer, et ses principaux effets ;
- de l'extrait concerné de l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme fixant la légende des différentes servitudes d'utilité publique
Voir : MELTM-DAU, *Les servitudes d'utilité publique et les POS*, nov. 1990.

Le moyen tiré de l'incompatibilité de la servitude avec un schéma de secteur ou un POS est inopérant à l'appui d'un recours dirigé contre un arrêté préfectoral ayant pour seul objet le report des servitudes au POS².

- D.** Le défaut de report de la servitude dans le délai d'un an la rend inopposable aux demandes d'autorisations d'urbanisme.

Le Conseil d'État avait cependant eu l'occasion de juger que le défaut de report en annexe d'une servitude d'utilité publique affectant un terrain de sports affectait la légalité de l'arrêté du préfet rendant public le POS³. Mais, par la suite, il a considéré que ce défaut de report avait pour seul effet de rendre la servitude inopposable aux autorisations d'occuper le sol⁴.

- E.** L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique reproduit la liste desdites servitudes applicables sur le territoire communal et des documents graphiques permettant d'apprécier leur champ d'application géographique.

La liste des servitudes peut notamment indiquer :

- l'intitulé de la servitude ;
- la référence du texte législatif qui en constitue le fondement ;
- la référence, s'il y a lieu, de l'acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune couverte par le PLU ;
- le service gestionnaire de la servitude.

- F.** La direction des services fiscaux reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (c. urb., art. R. 126-3).

II. La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 (voir désormais art. L. 442-9)

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu.

Toutefois, une majorité de colotis peut demander le maintien de ces règles.

² CE 14 janv. 1987, Synd. intercommunal de Honfleur et de sa région, préc.

³ CE 8 févr. 1985, Association Étoile sportive du Blanc-Mesnil.

⁴ CE 9 mars 1990, Stokhausen, Trudelle, req. n° 45563 et n° 42595.

Elles doivent alors être prises en compte dans l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme.

C'est pourquoi la liste des lotissements dans lesquels le maintien des règles d'urbanisme a été demandé doit figurer en annexe du PLU approuvé.

Il serait utile que cette annexe soit accompagnée d'un document graphique délimitant les lotissements concernés.

III. Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets

Les annexes sanitaires sont un élément du diagnostic, notamment environnemental. À cet égard, elles peuvent constituer un complément indispensable du rapport de présentation. C'est la raison pour laquelle, comme le dit P. Hocreître, elles « *doivent être établies suffisamment tôt dans l'établissement du PLU, au même titre que les études préalables menées dans les domaines relatifs à la démographie, aux activités économiques, à l'habitat, au transport et au déplacement...* ».

Mais elles sont par ailleurs également indissociables du parti d'urbanisme retenu par le PADD au regard de l'arbitrage qu'il rend entre les nécessités du développement et le coût des investissements. Elles participent donc de la cohérence de celui-ci. En effet, « *s'il n'est certes pas question de faire de l'urbanisme de réseau, il n'est pas possible de faire de l'urbanisme sans les réseaux* »⁵.

Elles sont également indissociables du règlement du PLU et des orientations d'aménagement qu'elles sont de nature à justifier eu égard au rapport qui s'établit entre l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones, l'état des équipements existants ou en cours de réalisation et les dispositions relatives à la réalisation des réseaux.

S'agissant, en particulier, des zones AU, c'est la présence ou l'absence, ou encore la suffisance ou l'insuffisance, des réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate qui déterminent si elle peut ou non admettre immédiatement des constructions.

Par ailleurs, lorsque les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le PADD et le règlement.

Enfin le rapport de présentation peut comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équi-

⁵ P. Hocreître, V. Gueguen, *op. cit.*

pements correspondants (art. L. 123-1 dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 ENL).

Mais la situation des réseaux est également un élément substantiel dans l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme. Au demeurant, le certificat d'urbanisme opérationnel doit indiquer l'état des équipements publics existants ou prévus (art. L. 410-1 *b* et R. 410-13).

On conçoit donc que l'absence des schémas des réseaux d'eau et d'assainissement existants dans le dossier de POS soumis à l'enquête publique est de nature à entacher le document d'illégalité⁶.

L'annexe doit comporter :

- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement
- Les schémas des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation,
- Les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation,
- Les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées
- Les emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets

Dans la rédaction de l'article R. 123-24 ancien, l'annexe devrait comporter :

- a) Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement existants ;
- b) Une note technique accompagnée d'un plan décrivant les caractéristiques essentielles de ces réseaux en leur état futur et justifiant les emplacements retenus ;
 - pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation ;
 - les stations d'épuration ;
 - les usines de traitement des déchets.
- c) Une note technique traitant du système d'élimination des déchets.

IV. Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6

Aux termes de l'article L. 147-3, « *le plan d'exposition au bruit est annexé au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale, dont les dispositions doivent être compatibles avec les prescriptions définies à l'article L. 147-5* ».

Cette disposition est reprise à l'article R. 123-14.

- A.** Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 (c. urb., art. L. 147-1 à L. 147-8).

Les PLU doivent être compatibles avec ces prescriptions (c. urb., art. L. 147-1).

⁶ CE 30 mai 1994, Comité écologique perpignanaise, req. n° 129281.

Pour leur application, un plan d'exposition au bruit est établi pour chacun des aérodromes classés selon le code de l'aviation civile en catégories A, B et C, ainsi qu'autour des aérodromes civils ou militaires figurant sur liste dressée par l'autorité administrative. Ce plan est élaboré par l'autorité administrative selon une procédure décrite aux articles L. 147-3 et suivants (c. urb., art. R. 147-5 à R. 147-11).

Ce plan d'exposition au bruit comporte un rapport de présentation et des documents graphiques. Il est établi à l'échelle du 1/25 000^e et fait apparaître le tracé des limites des zones de bruit dites A, B, C et, le cas échéant, D.

- B.** Le plan d'exposition au bruit est opposable à compter de son approbation après enquête publique et de sa publication (c. urb., art. R. 147-10).

Toutefois, à compter de la décision d'élaborer ou de réviser un plan d'exposition au bruit, l'autorité administrative peut délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de deux ans renouvelable une fois, les dispositions de l'article L. 147-5 concernant les zones C et D.

Et à compter de la publication de l'acte administratif portant mise en révision du plan, l'autorité administrative peut décider d'appliquer les dispositions de l'article L. 147-5 concernant la zone C, pour la durée de la procédure de révision, dans les communes et parties de communes incluses dans le périmètre d'un plan de gêne sonore institué en vertu de l'article L. 571-15 du code de l'environnement, mais non comprise dans le périmètre des zones A, B et C du plan d'exposition au bruit jusque-là en vigueur (c. urb., art. L. 147-7-1).

- C.** Par ailleurs, les dispositions de la loi sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création des lotissements et l'ouverture des installations classées (c. urb., art. L. 147-1).

Au surplus, toutes les constructions qui seront autorisées dans les zones de bruit conformément aux dispositions de l'article L. 147-5 feront l'objet de mesures d'isolation acoustique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction et d'habitation (c. urb., art. L. 147-6).

En raison de cette opposabilité, le certificat d'urbanisme doit signaler l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique (art. L. 147-6).

V. D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés

Article L. 571-9.

I. – La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.

II. – Des décrets en Conseil d'État précisent les prescriptions applicables :

1° Aux infrastructures nouvelles ;

2° Aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;

3° Aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse ;

4° Aux chantiers.

III. – Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

Article L. 571-10

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Les annexes reportent ici les prescriptions d'isolement acoustiques et la référence des arrêtés préfectoraux qui les édictent. Les périmètres concernés sont reportés au titre de l'article R. 123-13 13°.

VI. Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement

Les PLU n'ont pas le pouvoir d'édicter des règles en matière de publicité et d'enseignes. C'est l'une des manifestations de l'indépendance des législations.

Toutefois, aux termes de l'article R. 123-14, 6°, ils doivent faire apparaître dans leurs annexes les zones de publicité restreinte et les zones de publicité

élargie, dans lesquelles la publicité est soumise à des prescriptions spéciales fixées par les actes instituant lesdites zones.

Cependant, l'article R. 123-14, 6° n'a pas intégré les modifications induites par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui a abrogé les articles L. 581-8, L. 581-10, L. 581-11 et L. 581-12 du code de l'environnement relatifs notamment aux zones de publicité restreintes et élargies.

Toutefois, le législateur a renforcé le rôle des règlements locaux de publicité et a clarifié les modalités de leur élaboration en les calquant sur celles des PLU.

La loi impose par ailleurs que le RLP soit annexé au PLU (art. L. 581-14-1, al. 5 c. env.). Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. À défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public.

L'article R. 123-14, 6° devra donc être mis à jour.

VII. Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier

Article L. 562-1

I. – L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. – Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des

espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. – La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. – Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. – Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

VI. – Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7.

VII. – Des décrets en Conseil d'État définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les projets de décret sont mis à la disposition du public par voie électronique, pendant une durée d'un mois avant le recueil de l'avis du conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs.

Article L. 562-2. – *Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.*

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

■ **Projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles**

Le préfet peut rendre immédiatement opposable en le rendant public un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles. Cette application par anticipation doit être justifiée par la circonstance que les constructions, ouvrages ou aménagements sont exposés à des risques naturels ou sont susceptibles de l'être et que l'urgence le justifie (c. env., art. L. 562-2).

Ces dispositions s'imposent alors immédiatement aux demandes d'autorisations d'urbanisme.

■ **Le plan des risques naturels prévisibles lui-même est annexé au PLU au titre des servitudes d'utilité publique**

Article L. 562-4. – *Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.*

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

■ **Projet de plan de prévention des risques miniers**

L'article 94 du code minier a été abrogé par l'article 3 de l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 (entrée en vigueur le 1^{er} mars 2011) portant codification de la partie législative du code minier.

Toutefois, l'article 94 a été repris par l'article L. 174-5 du code minier qui dispose :

Article L. 174-5 du code minier. – *L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Toutefois, les dispositions de l'article L. 561-3 du même code ne leur sont pas applicables.*

VIII. Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime

Ces dispositions concernent l'affectation de l'espace agricole et forestier.

Article L. 112-2. – *Des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées. Celles-ci sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées ou, le cas échéant, sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou sur proposition de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale après accord du conseil municipal des communes intéressées, après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. L'existence de parcelles boisées de faible étendue au sein d'une telle zone ne fait pas obstacle à cette délimitation.*

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Le changement de mode d'occupation n'est pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent lorsqu'il relève d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme et lorsque le terrain est situé à l'intérieur d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

La délimitation des zones agricoles protégées est annexée au plan d'occupation des sols dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article L. 112-3. – *Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.*

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite à la date de publication de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.

Ces zones correspondent à des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.

En conséquence, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol, qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée, doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Toutefois, tout changement du mode d'occupation n'est pas soumis à ces consultations, lorsqu'il relève d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme et lorsque le terrain est situé à l'intérieur d'un PLU approuvé.

L'article L. 112-2 du code rural lui-même prévoit que la délimitation des zones agricoles protégées est annexée au PLU dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

IX. L'arrêté du préfet coordonnateur de massifs prévus au septième alinéa de l'article L. 145-5

Cet arrêté ne concerne que les communes soumises à la loi Montagne et, plus particulièrement, l'application des dispositions de l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme relatif aux parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 hectares.

Le préfet coordonnateur de massif peut, en effet, exclure l'application de ces dispositions les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé en zone de montagne.